

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANGLIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191104/35

Objet n°35 : Règlement taxe éoliennes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162, 170, § 4 et 173 de la Constitution, en ce qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et la taux des

impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pouvoir, conformément à la Charte Européenne de l'autonomie fiscale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code Civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Art.3 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.4 : La taxe est également due pour les mâts d'éolienne implantés dans le courant du 1er semestre et sera réduite de moitié pour les mâts implantés dans le courant du second semestre.

Art.5: L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'Administration, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Art.6 : La déclaration par le contribuable reste valable les années ultérieures jusqu'à révocation. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office et une majoration de :

- en cas de 1ère infraction : 100%
- en cas de seconde infraction : 150%
- en cas de troisième infraction et suivantes : 200%

Art.8: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Art.11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT.

LA DIRECTRICE GENERALE



L. LAMBOT

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 08/11/2019



La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,

L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,
2ème Échevin